

## **GE\_GERICHTE ATAS/736/2016 vom 15. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_736\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_736_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/736/2016 du 15 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/736/2016 del 15 settembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

La recourante semble se prévaloir également de la nécessité d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI. Toutefois, comme relevé ci-dessus, ce besoin concerne des personnes qui ne peuvent pas, en raison d'une atteinte à la santé, vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne et devraient, à défaut d'un tel accompagnement, être placées en institution. Tel n'est manifestement pas le cas de la recourante, laquelle est à même d'exercer une activité professionnelle indépendante et d'assurer ses déplacements professionnels de façon autonome en scooter. Ainsi, les conditions légales pour l'octroi d'une allocation pour impotent d'un degré léger ne sont remplies.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 10**

Dans la mesure où la recourante succombe, un émolument de justice de CHF 200.- sera mis à sa charge (art. 69 al. 1bis LAI).

A/1719/2016 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.